

#PAC 2023 La PAC sur les estives collectives

ELIGIBILITE DES SURFACES PASTORALES



Eligibilité

Les surfaces pastorales restent éligibles aux aides PAC, y compris lorsque l'herbe n'est pas la ressource prédominante (SPL).

Proratas

Les grilles de proratas sont maintenues : elles s'adressent aux codes de la catégorie "prairies permanentes" : PPH, SPH, SPL, CAE, CEE ; ayant des éléments inéligibles disséminés (arbres, particularités topographiques...)

Part d'éléments non admissibles	Prorata d'admissibilité
< 10%	100%
10 à 30%	80%
30 à 50%	60%
50 à 80%	35 %
> 80%	0%

Il n'y a pas de changement dans l'application des proratas ni dans les coefficients d'admissibilité.

Bois pâturés

Le code "BOP" : bois pâturé est supprimé. A remplacer par un code SPL ou SPH selon que la ressource sous le bois est à prédominance d'herbe ou de ligneux.

N'induit pas de changement sur les proratas.

Cas des SPL

Les surfaces pastorales ligneuses SPL
Critères d'éligibilité pour l'admissibilité aux paiements directs (DPB, écorégime, paiement redistributif...) :

A NOTER : Les MAEC et l'ICHN ne sont pas concernées

Dès lors qu'un code SPL est utilisé, l'activité agricole est vérifiée par un taux de chargement minimum :

0.2 UGB/ hectare admissible

Calcul du chargement sur l'estive :

$$\frac{\text{UGB ruminants tp}^*}{\text{Surfaces adm. PP + PT}}$$

UGB ruminants * temps plein : au prorata temporis du temps en estive, coefficients UGB équivalents à ceux de l'ICHN

Surfaces admissibles des prairies permanentes et temporaires de l'estive : codes PPH, SPH, SPL, PTR, MLG

La surface en SPL est écrêtée de façon à ce que le taux de chargement soit atteint : si le chargement est inférieur à 0,2, la surface admissible des SPL est "rétrapolée" : réduite de la surface en trop. A NOTER : Seules les SPL peuvent être réduites.

A NOTER : le chargement à 0,2 est également vérifié sur les exploitations dès lors que des SPL sont déclarées (sur les surfaces de l'exploitations hors estive, et les animaux au prorata temporis)

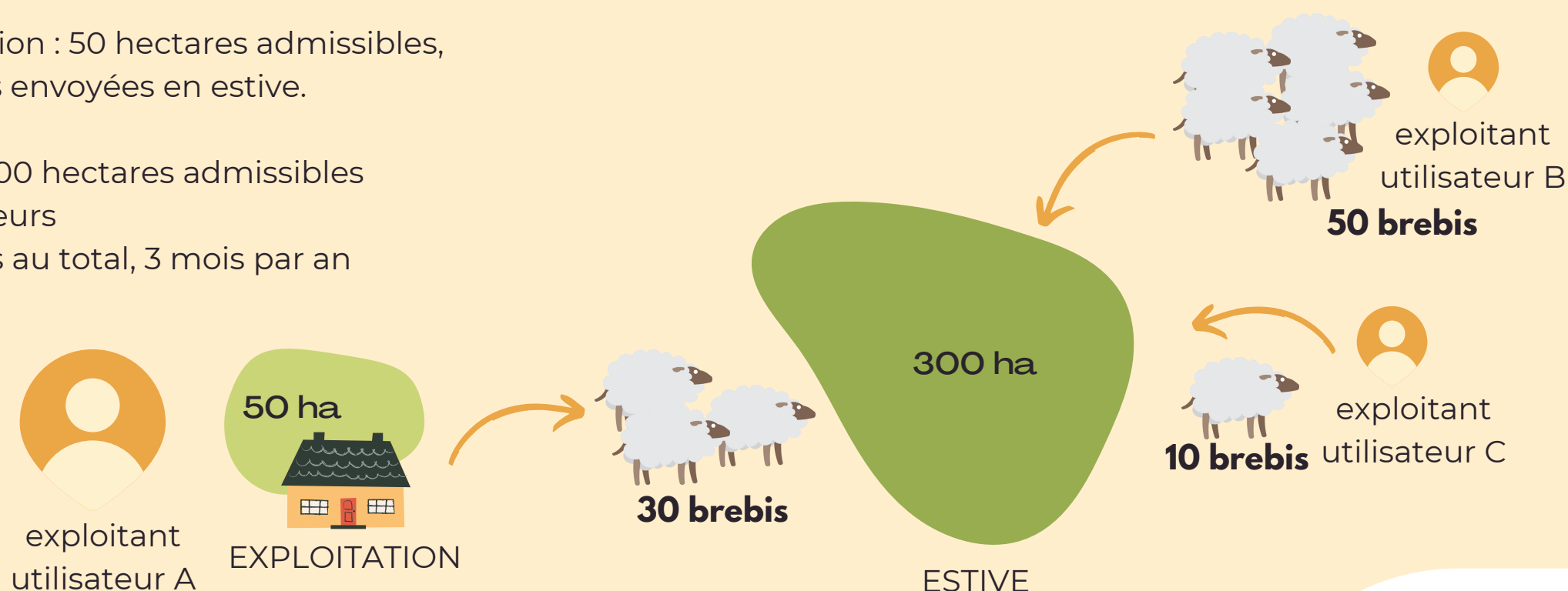
FONCTIONNEMENT GENERAL EN ESTIVE

Exemple suivi d'un utilisateur :

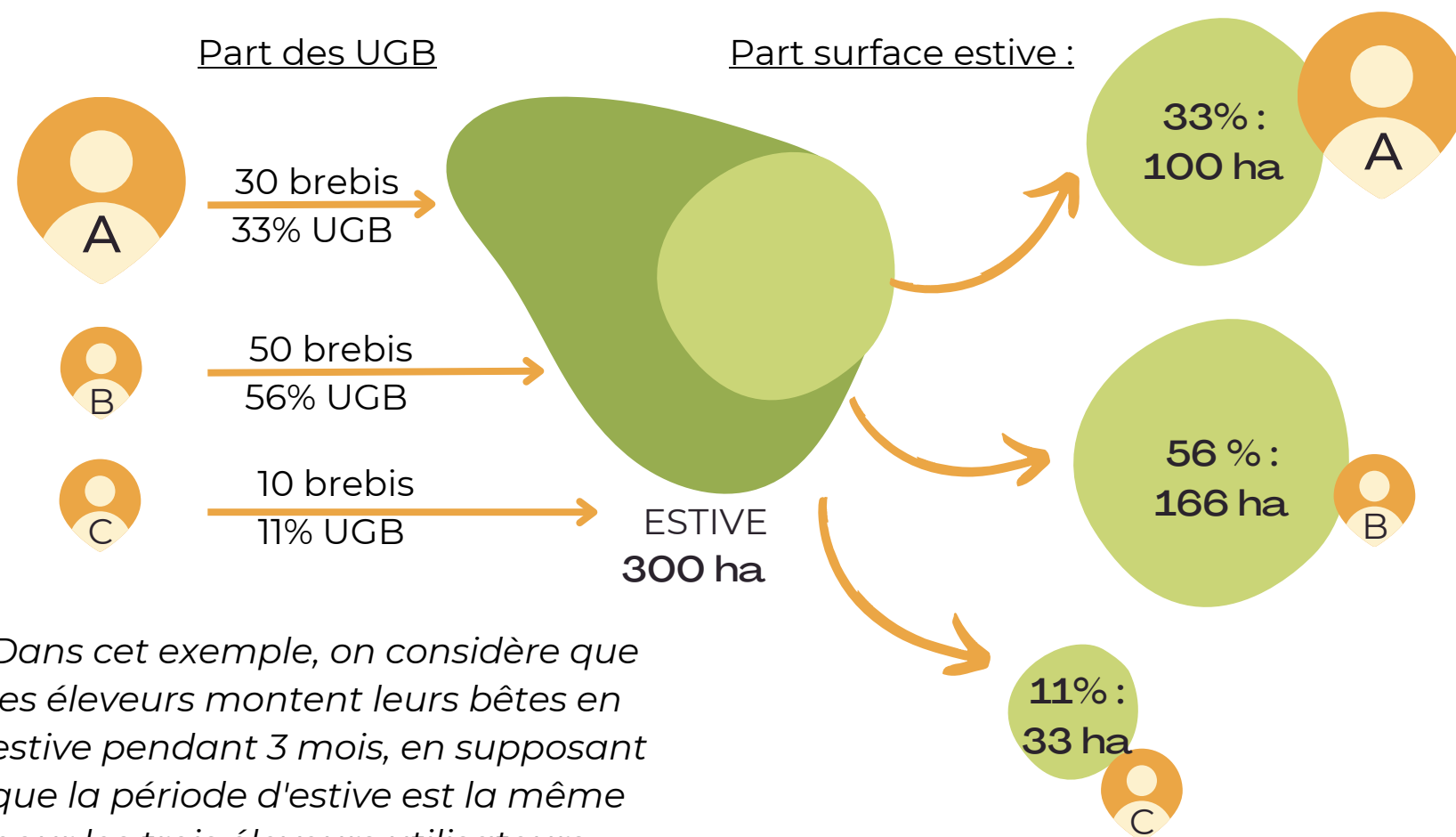
Nous utiliserons l'exemple d'un exploitant A possédant 30 brebis et une exploitation de 50 hectares admissibles. Les brebis partent 3 mois par an sur une estive collective de 300 hectares admissibles, où 90 brebis sont réunies.

Exploitation : 50 hectares admissibles,
30 brebis envoyées en estive.

Estive : 300 hectares admissibles
3 utilisateurs
90 brebis au total, 3 mois par an



Les surfaces "rapatriées estive"



Dans cet exemple, on considère que les éleveurs montent leurs bêtes en estive pendant 3 mois, en supposant que la période d'estive est la même pour les trois éleveurs utilisateurs.

La surface admissible de l'estive (300 ha) est répartie entre les utilisateurs au prorata temporis : au prorata des UGB et du temps passé en estive.

Notre utilisateur A monte 30 brebis en estive, soit 33% des UGB totaux sur l'estive (au prorata temporis).

Il "rapatriera" donc sur son exploitation 33% de la surface admissible de l'estive, soit 100ha, sur lesquels il pourra activer des DPB, percevoir l'écorégime, etc.

QUI PERCOIT QUOI ?

Les "DPB estives"

A NOTER :

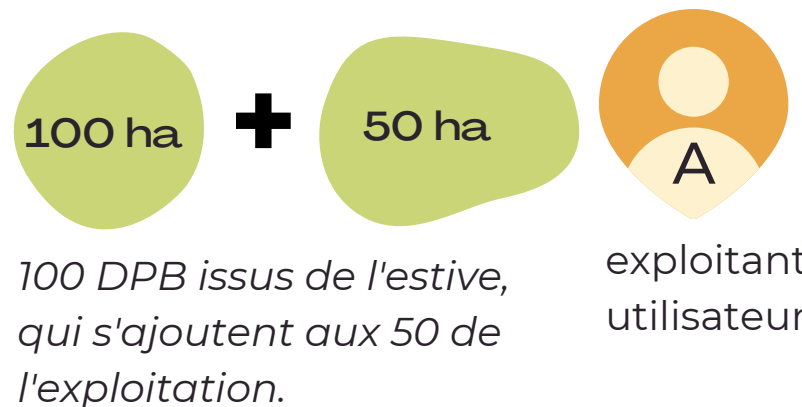
- Continuité du portefeuille de DPB 2022 (nombre et montant) : pas d'attribution de nouveaux DPB en 2023
- Convergence qui se poursuit, en 2 étapes : 2023 puis 2025

Deux cas possibles : DPB versé aux utilisateurs sur les surfaces rapatriées estive (au prorata temporis) ou DPB perçus directement par le gestionnaire, sur la part des surfaces pour lesquelles il a des DPB.

DPB estives : Cas où le gestionnaire d'estive n'a pas de DPB à activer

Les surfaces de l'estive sont rapatriées aux utilisateurs (au prorata temporis) et ceux-ci activent des DPB.

Si la surface rapatriée ne correspond pas au nombre de DPB de l'utilisateur (changement dans le nombre d'animaux ou la durée d'estive), alors des transferts de DPB entre utilisateurs sont nécessaires.

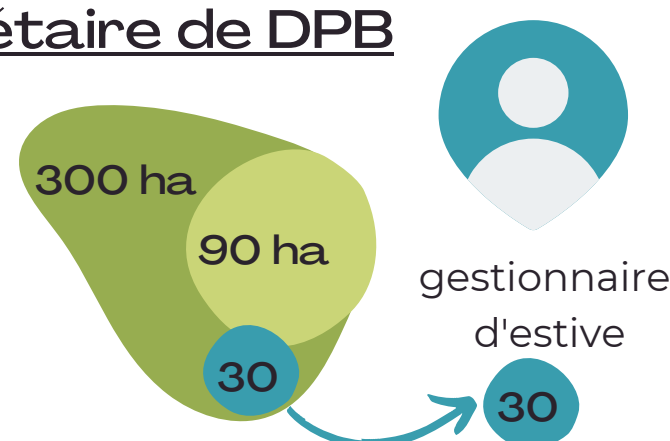


Dans la limite de son portefeuille de DPB, l'exploitant perçoit des DPB sur son exploitation + sur ses surfaces "rapatriées d'estive" au prorata temporis.

DPB estives : Cas où le gestionnaire est propriétaire de DPB

Si l'entité collective est agriculteur actif et propriétaire de DPB qu'elle active, elle perçoit directement le montant des DPB dont elle dispose. Elle peut choisir de le reverser ce montant (tout ou partie) aux utilisateurs, ou de le conserver.

Le reste de la surface admissible est partagé entre les utilisateurs au prorata temporis, qui pourront activer des DPB dans la limite de leur portefeuille.



Si il est agriculteur actif, le gestionnaire perçoit directement les DPB qu'il possède et active : 30 DPB ici

Transferts de DPB estives entre utilisateurs

Transferts temporaires (non taxés) : Possibilité de transfert temporaire entre exploitants, pour des transferts d'ajustement entre utilisateurs. Attention, ces transferts ne sont pas annuels par défaut : il faudra obligatoirement notifier la fin du transfert par une clause de fin de transfert à la fin de l'année.



L'écorégime

L'écorégime est différencié en estive et sur les exploitations individuelles: voie d'accès et niveau potentiellement différents.

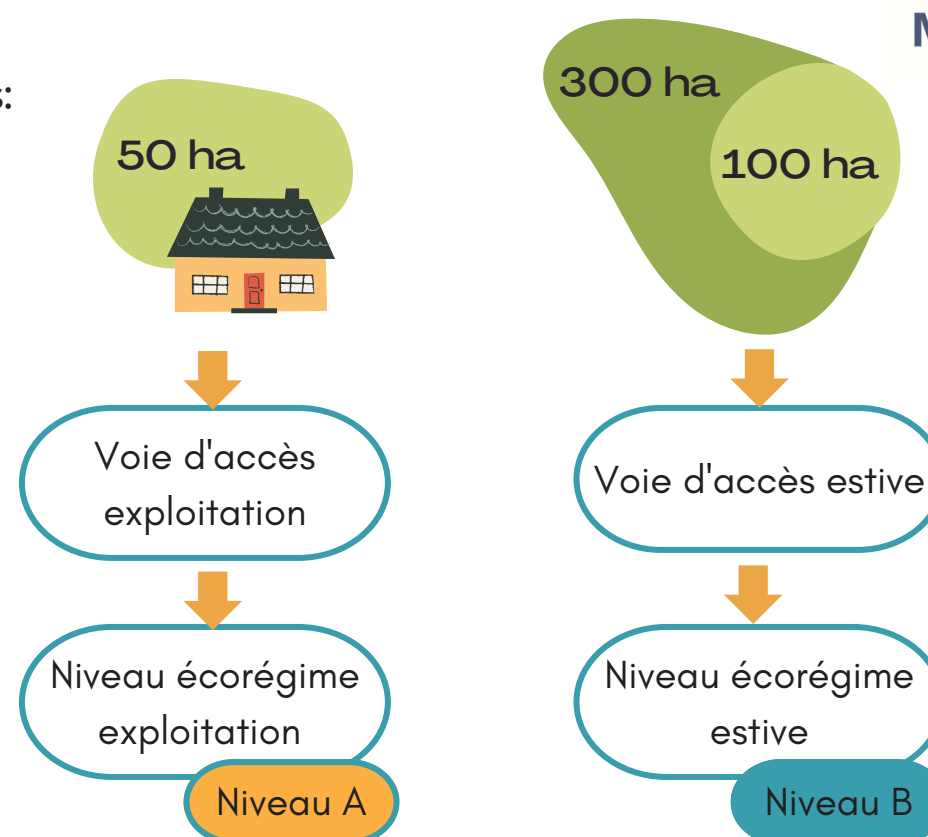
Niveau A

Le niveau d'écorégime est calculé sur l'exploitation, selon la voie des pratiques, de la certification ou des éléments favorables à la biodiversité (choix exploitant). Il peut être de niveau 1 (de base), 2 (supérieur) ou 3 (AB)

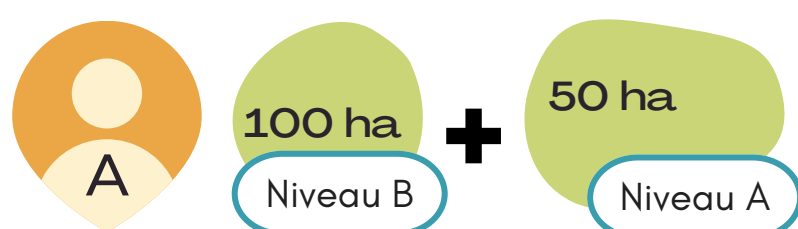
Niveau B

Le niveau d'écorégime est calculé sur l'estive. Les prairies n'étant pas retournées, dans la majorité des cas, le niveau 2 d'écorégime (niveau supérieur : 80€/ha) sera atteint en estive, par la voie des pratiques.

L'écorégime sera versé aux utilisateurs de l'estive, au prorata des UGB montés et du temps passé en alpage (même système que les DPB)
Si le gestionnaire d'estive est agriculteur actif et propriétaire de DPB qu'il active sur l'estive, alors il pourra percevoir l'écorégime sur cette surface, et uniquement sur cette surface (plafond).

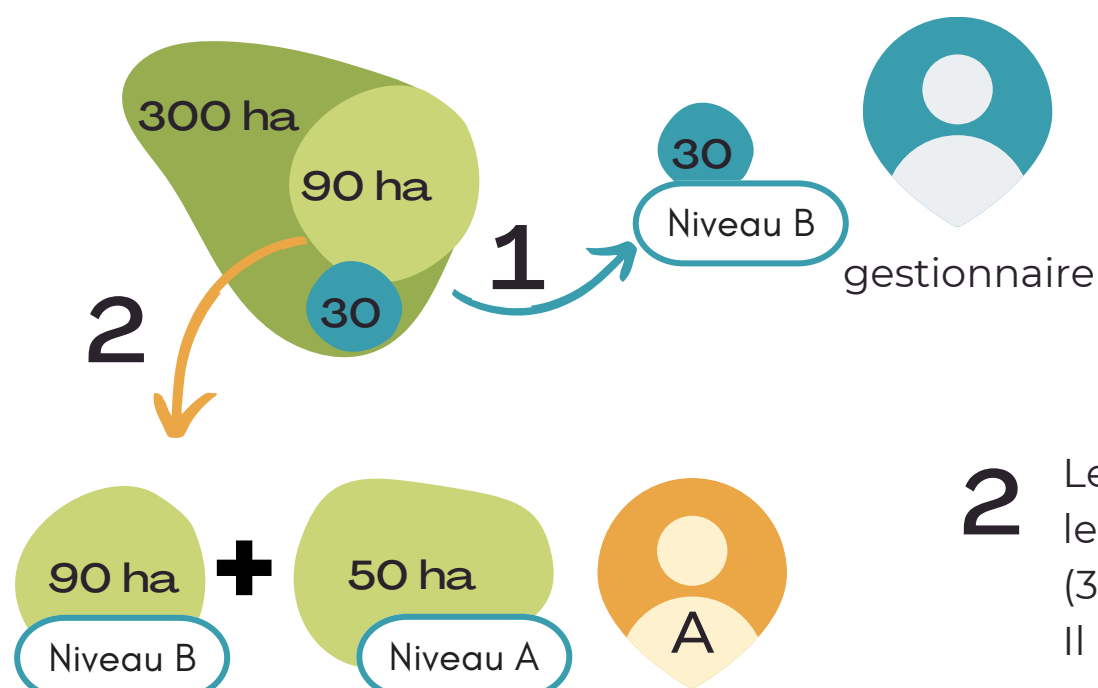


Ecorégime : Cas où le gestionnaire d'estive n'active pas de DPB



L'utilisateur percevra l'écorégime niveau B (niveau atteint sur l'estive), sur les surfaces rapatriées d'estive (au prorata temporis) : 100 hectares pour notre utilisateur (33% de la surface de l'estive)
+ l'écorégime niveau A (niveau atteint sur son exploitation), sur les surfaces admissibles de son exploitation : 50 hectares

Ecorégime : Cas où le gestionnaire d'estive active des DPB



1 Le gestionnaire perçoit l'écorégime sur les surfaces sur lesquelles il active des DPB : 30 hectares. Ces 30 hectares percevront l'écorégime niveau B (niveau atteint sur les surfaces de l'estive).

2 Le reste de la surface (300 ha - 30 ha), 270 hectares, est partagé entre les utilisateurs au prorata temporis : 90 hectares pour notre utilisateur (33% de 270 ha)
Il percevra donc l'écorégime niveau B (niveau estive), sur 90 ha + l'écorégime niveau A (niveau exploitation), sur les surfaces admissibles de son exploitation (50 ha)

ICHN



exploitant utilisateur

Les surfaces collectives sont rapatriées sur les exploitations pour le versement de l'ICHN, et peuvent contribuer à atteindre le plafond de 75 ha pour les exploitants ne disposant pas de suffisamment de surfaces en propre.

Sur l'exploitation, le calcul du taux de chargement se fait sur les seules surfaces de l'exploitation (hors estive), en déduisant les UGB envoyés en estive, au prorata du temps passé, sur la base de durées forfaitaires départementales (à l'exception des bovins pour lesquels les mouvements sont suivis dans la BDNI).

MAEC



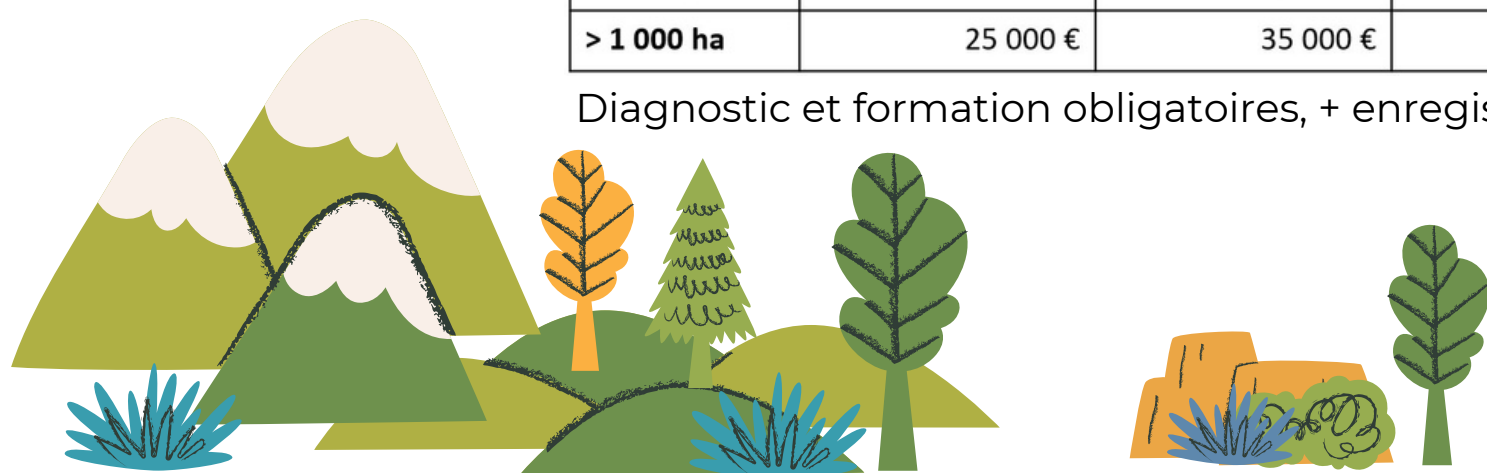
gestionnaire d'estive

Les entités collectives localisées dans un territoire PAEC peuvent demander à bénéficier de MAEC, qu'elles perçoivent directement, par exemple PRA 1 - MAEC SHP localisée ; PRA 3 - MAEC Amélioration de la gestion des surfaces herbagères et pastorales (mesure à plan de gestion), etc.

Plafonds annuels AURA en fonction de la surface de l'estive et du nombre d'utilisateurs :

	1 – 9 utilisateurs	10 – 19 utilisateurs	20 – 34 utilisateurs	> 35 utilisateurs
0 – 200 ha	10 000 €	15 000 €	20 000 €	25 000 €
200 – 500 ha	15 000 €	20 000 €	25 000 €	30 000 €
500 – 1 000 ha	20 000 €	27 500 €	35 000 €	42 500 €
> 1 000 ha	25 000 €	35 000 €	45 000 €	55 000 €

Diagnostic et formation obligatoires, + enregistrement des pratiques.



01/04 au 15/05 Déclaration PAC des exploitants



exploitant
utilisateur

L'exploitant fait sa déclaration de surfaces PAC (codes cultures, proratas...) et déclare effectuer une transhumance + précise l'estive ou le groupement pastoral sur lequel il transhume.

Jusqu'au 09/06 : Déclaration de transferts de DPB entre utilisateurs



exploitant
utilisateur

Formulaire à déposer en DDT.

Préciser manuellement dans le formulaire de transfert de DPB :

- le nombre maximum de DPB à transférer
- le cadre du transfert : "*le transfert s'effectue dans le cadre d'une estive. Le nombre définitif de DPB à transférer sera fonction de l'utilisation de l'estive*"
- que le transfert prend fin à l'issue de la campagne

31/09 Ajustement des transferts de DPB



exploitant
utilisateur

Utilisation du droit à l'erreur.

Modification des transferts de DPB entre utilisateurs (définitifs ou temporaires) en fonction des calculs DDT (sur la base du formulaire de montée et descente)

Au 31/09 le nombre d'UGB et les dates de montées sont connues.

Octobre : Instruction

Les DDT départementales instruisent les dossiers sur la base des informations définitives

15/10 Versement de l'acompte

15/12 Versement du solde

01/04 au 15/05 Déclaration PAC des surfaces de l'estive

Le gestionnaire de l'entité collective déclare les surfaces admissibles de l'estive : localisation, codes cultures et proratas.

ATTENTION : Le gestionnaire doit systématiquement faire la demande de l'ECOREGIME (voie des pratiques) même s'il ne le perçoit pas, pour que le niveau soit calculé pour les surfaces rapatriées aux exploitants.

Il doit également déclarer les animaux et/ou le numéro BDNI pour le calcul du chargement SPL à 0.2 UGB/ha



gestionnaire
d'estive

25/08 : Déclaration de montée (exacte) et de descente (prévisionnelle)

Le gestionnaire fait la déclaration des montées et descentes prévisionnelles d'estive.

Formulaire à transmettre en DDT pour permettre le calcul des DPB rapatriés sur les exploitations et des transferts à prévoir entre utilisateurs.



gestionnaire
d'estive

15/09 Ajustement de la date de descente

Transmission du formulaire de montées et descentes, avec les dates exactes de descente.



gestionnaire
d'estive

Chiffres clefs

Les entités collectives en
Auvergne Rhône Alpes

286 entités collectives

1 658 utilisateurs

120 524 hectares déclarés :

A 70% admissibles à la PAC

A 99% déclarés par les utilisateurs

16 210 UGB temps plein

Source : ASP - estives collectives - fichier montée-descente 2020 -
Traitement DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes (juin 2023)

